

Le Collectif Civil  
Pour Les Libertés Individuelles

**LES LIBERTÉS  
INDIVIDUELLES  
EN 2019**

**LE DANGER  
DES POPULISTES !**

**AVRIL  
2020**

Le Collectif Civil  
Pour Les **Libertés Individuelles**

# LES LIBERTÉS INDIVIDUELLES EN 2019

# LE DANGER DES POPULISTES !

Ce rapport a été élaboré avec le soutien



AVRIL  

---

2020



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b>	5		
<b>1. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES VIOLATIONS</b>	9	<b>2. SYNTHÈSE DES AVANCÉES EN MATIÈRE DE LIBERTÉS INDIVIDUELLES</b>	20
1.1. Violations des libertés sur la base des discriminations	9	2.1. Des avancées législatives et réglementaires	20
- L'acharnement contre les femmes	9	2.2. Des avancées institutionnelles	22
- Violation du droit fondamental du libre choix du conjoint	10	2.3. Des avancées juridictionnelles	23
- Refus de service de contraception/avortement	10	2.4. Une grande dynamique de la société civile	23
- L'acharnement contre les personnes LGBTQI	11		
• <i>Un acharnement institutionnel</i>	11	<b>3. DÉFIS ET PRIORITÉS POUR 2020</b>	27
• <i>L'acharnement médiatique et politique</i>	13		
- Violation des droits des PVVIH	13	<b>CONCLUSION</b>	30
- L'hypocrisie en matière de boissons alcoolisées	13		
1.2. Les violations policières	14	<b>ANNEXE</b>	31
1.3 Accès à la justice	16	Liste des liens utiles des différents rapports, communiqués et documents relatifs aux libertés individuelles parus en 2019	
- Accès à la justice pour les victimes de torture et de mauvais traitement	16		
- Les conditions de détention	16		
1.4. Violations des droits des enfants	16		
- Des mineur.e.s en détention	16		
- Les enfants, premières victimes de traite des personnes	16		
- Agressions sexuelles contre les enfants	17		
1.5. Violations du droit fondamental de la liberté de conscience	17		
- Violations de la liberté de conscience par les autorités publiques	18		
- Violations de la liberté de conscience par les leaders religieux	18		
- Violations de la liberté de conscience par des individus	18		
1.6. Violation du droit d'association	19		

# INTRODUCTION

Garantir la suprématie de la Constitution et protéger le régime républicain démocratique et des droits et libertés<sup>1</sup>, tel est le rôle de la Cour constitutionnelle<sup>2</sup>. Or, en l'absence persistante de cette Cour, les lois répressives ont continué à être appliquées, à savoir les articles 226 et 226 bis du Code pénal qui condamnent des « infractions » basées sur des notions vagues et indéfinies telles que les « attentats à la pudeur », « attentats aux bonnes mœurs » et « attentats à la moralité publique ». Par conséquent, les autorités ont porté atteinte aux libertés constitutionnellement garanties, telles que : la liberté de conscience, le droit au respect de la vie privée et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, dégradants et humiliants.

*Primo*, la liberté de conscience est menacée principalement pendant le mois de ramadan. Plusieurs acteurs institutionnels s'acharnent de manière prédéterminée contre les non-jeuneurs.

*Secundo*, le droit au respect de la vie privée qui exige de l'Etat une obligation de non-immixtion est également violé. De surcroît, l'Etat continue de s'ingérer arbitrairement dans tous les aspects de la vie privée à commencer par la vie sexuelle et sentimentale ainsi que la vie personnelle conjugale et familiale, les convictions religieuses ou non religieuses des individus etc.

*Tertio*, malgré l'engagement de la Tunisie à mettre un terme au test anal non consenti, ces pratiques inhumaines qualifiées de torture continuent d'être appliquées à l'encontre des personnes présumées ou identifiées comme homosexuelles.

**Résultat** : de tels dépassements ouvrent la voie à des violations des garanties minimales des droits fondamentaux s'appliquant à tous et à toutes. Ces garanties sont exprimées en ces termes dans l'article 21 de la Constitution : « l'Etat s'engage à garantir aux individus une vie digne ». Incontestablement, la dignité est le socle de tous les droits et de toutes les libertés. Hélas, les pratiques policières et même les décisions des tribunaux en la matière ont dévoilé l'écart entre le texte garantissant la liberté et son application par les autorités.

Par ailleurs, ce rapport se situe d'emblée, dans le contexte des campagnes électorales des élections législatives et l'élection présidentielle qui se sont déroulées entre octobre et novembre 2019. A ce moment-là, le paysage politique était agité et les candidat.e.s à la présidentielle portaient des positions controversées sur les libertés individuelles. Entre temps, deux questions principales ont divisé la société et l'opinion publique, à savoir, l'égalité en matière successorale et la dépénalisation de l'homosexualité. Ainsi, la réaction des politicien.ne.es et des candidat.e.s à la présidentielle oscillait entre indifférence, rejet et des promesses à promouvoir et garantir les libertés individuelles.

Ce rapport vient ainsi faire et comme à chaque année<sup>3</sup> un état des lieux des violations des libertés individuelles commises en 2019 dans un contexte de montée du populisme et d'absence de garanties réelles de la mise en œuvre de la Constitution.

En somme, l'année 2019 a été marquée par deux aspects qui permettent d'expliquer les violations des libertés individuelles. D'une part, les questions des libertés individuelles sont placées au second degré<sup>4</sup>. D'autre part, avant, pendant et même après les élections un souffle de populisme impacta la consolidation des droits et libertés.

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour constitutionnelle. JORT du 8 décembre 2015, n°98, p. 2926.

<sup>2</sup> Article 118 de la Constitution de 2014.

<sup>3</sup> Rapport état des libertés individuelles 2017, mars 2018 : Les violations continuent et s'intensifient : [http://www.adlitn.org/sites/default/files/fr\\_redui\\_1.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/fr_redui_1.pdf)

Rapport état des libertés individuelles en 2018 : Bas les masques, avril 2019 : [http://adlitn.org/sites/default/files/1\\_rapport\\_etat\\_des\\_li\\_2019\\_version\\_integrale.pdf](http://adlitn.org/sites/default/files/1_rapport_etat_des_li_2019_version_integrale.pdf)

<sup>4</sup> Collectif civil pour les libertés individuelles et Observatoire du droit à la différence, Les libertés individuelles lors des campagnes électorales de 2019, Rapport publié le 1er novembre 2019, disponible en trois langues sur le lien : [http://www.adlitn.org/sites/default/files/1\\_rapport\\_lib\\_indiv\\_dans\\_les\\_campagnes\\_electorales\\_de\\_2019\\_version\\_integrale.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/1_rapport_lib_indiv_dans_les_campagnes_electorales_de_2019_version_integrale.pdf)

## Les questions des libertés individuelles placées au second degré :

La Tunisie a connu des élections législatives et présidentielles en 2019. Mais les candidat.e.s ont accordé moins d'attention aux questions des libertés individuelles<sup>5</sup>. Ceci peut en effet être expliqué par le fait qu'aborder la question des réformes en faveur des libertés individuelles est perçue par les acteurs politiques comme un risque de perdre des voix aux élections.

Ainsi, « *la relégation des questions des libertés individuelles au second plan pendant les élections à la faveur des questions socio-économiques constitue un revers déplorable* ». En effet, « *le discours ainsi que les programmes électoraux qui ont prévalu dans un contexte de crise économique étouffante, a produit une majorité qui ne donne pas la priorité aux questions liées aux libertés individuelles et à l'égalité*<sup>6</sup> ».

## Une période marquée par le populisme :

Le populisme naît toujours dans un contexte d'augmentation des inégalités sociales, de corruption des partis au pouvoir et de dégradation considérable (ou d'inexistence) des droits sociaux<sup>7</sup>. Sans nul doute, ce contexte ne cédera pas la place aux questions des libertés individuelles.

De surcroît, la campagne électorale de M. Kais Saïd (le Président actuel) portait le slogan *Acha'ab yourid* (le peuple veut) ce qui traduit d'emblée un discours populiste, distancié de la démocratie de représentative. De cette manière, le chef d'Etat ne représente pas le peuple mais il le prend au mot, c'est-à-dire qu'à travers *Acha'ab yourid*, aucune importance n'est accordée aux libertés individuelles, aux dépens d'une sacralisation de la volonté collective et donc populaire. A fortiori, c'est la volonté du peuple qui absorbe la volonté de l'individu, son autonomie personnelle et l'exercice des libertés individuelles reste tributaire de la volonté collective.

En d'autres termes, l'individu est réduit au néant, il ne se définit que par rapport à son appartenance au groupe d'où le danger pour les libertés individuelles suite à l'arrivée au pouvoir de M. Kais Saïd qui n'a pas caché son opposition à ces libertés en se déclarant contre l'égalité dans l'héritage, contre l'abolition de la peine capitale et contre la dépénalisation de l'homosexualité<sup>8</sup>.

Dans le même contexte, les résultats des élections législatives ont donné lieu à une Assemblée dominée par les populistes<sup>9</sup>. En effet, à côté d'Ennahdha, le parti islamiste qui ne fait pas des libertés individuelles un objectif en soi, mais les intègre, de manière très vague, plusieurs nouvelles forces politiques à tendance populiste s'imposent la Coalition Al-Karama, le mouvement Echaâb, le parti Parti Destourien Libre, Errahma<sup>10</sup>. Ainsi, la Coalition Al Karama, par exemple, refuse en totalité tout débat ou engagement sur les libertés individuelles<sup>11</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir le rapport mondial 2020 de Human Rights Watch <https://www.hrw.org/fr/world-report/2020/country-chapters/336802>

<sup>6</sup> <https://www.webmanagercenter.com/2019/11/02/440740/tunisie-libertes-individuelles-parent-pauvre-des-elections-generales-de-2019-rapport/>

<sup>7</sup> TARRAGONI (F.), « Chapitre 5. Vers une nouvelle théorie du populisme », in TARRAGONI (F.) (dir.) *L'esprit démocratique du populisme*, La Découverte, Paris, 2019, p. 265. Cf. GODIN (Ch.), « Qu'est-ce que le populisme ? », Cités, vol. 49, n°1, 2012, p. 12.

<sup>8</sup> <https://www.tunisienumerique.com/tunisie-peine-de-mort-securite-nationale-diplomatie-normalisation-libertes-individuelles-kais-saied-sexprime/>

<sup>9</sup> [https://www.lepoint.fr/afrique/tunisie-la-victoire-de-kais-saied-une-percee-electorale-des-populistes-20-10-2019-2342314\\_3826.php](https://www.lepoint.fr/afrique/tunisie-la-victoire-de-kais-saied-une-percee-electorale-des-populistes-20-10-2019-2342314_3826.php)

<sup>10</sup> La composition actuelle de l'Assemblée des Représentants du peuple : <https://tunivisions.net/35082/nouvelle-repartition-des-sieges-selon-les-blocs-parlementaires-a-larp/>

<sup>11</sup> Voir rapport de la FIDH, l'ADLI, la LTDH et l'ATFD *L'appropriation du Code des Libertés Individuelles par les acteurs politiques* réalisé par Mohamed Anoir ZAYANI, Tunis, janvier 2020, disponible sur le lien suivant [https://www.fidh.org/IMG/pdf/etude\\_sociologique\\_fr\\_ar\\_web.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/etude_sociologique_fr_ar_web.pdf)

Quant au mouvement Echaâb, les libertés individuelles ne constituent pas une priorité en Tunisie d'aujourd'hui et le débat sur ces questions ne peut être engagé qu'après l'amélioration de la situation socio-économique.

En parallèle, alors que le Parti Destourien Libre n'a pas de positions claires sur la question des libertés individuelles (rejette d'ailleurs la dépenalisation de l'homosexualité), le Courant démocrate, Qalb Tounis et Afek Tounis considèrent les libertés individuelles une priorité dans le contexte actuel au même titre que les autres droits et libertés garantis par la Constitution<sup>12</sup>.

Cependant, cette vague de populisme est contre balancée par l'engagement de la société civile qui travaille sans cesse afin de mettre la lumière sur les violations, protéger l'exercice des libertés individuelles et les consolider à travers des réformes législatives substantielles et une pratique non répressive.

---

<sup>12</sup> محمد أنور الزباني، مقبولة مقترح مجلة الحريات الفردية لدى الأحزاب السياسية، الفدرالية الدولية لحقوق الإنسان، الجمعية التونسية للدفاع عن الحريات الفردية، الرابطة التونسية للدفاع عن حقوق الإنسان، جمعية النساء الديمقراطيات، تونس



# 1 | SYNTHÈSE DES PRINCIPALES VIOLATIONS

## 1.1. Violations des libertés sur la base des discriminations

### | *L'acharnement contre les femmes*

Malgré certaines avancées importantes au niveau législatif durant le mandat parlementaire 2014-2019, les femmes attendent encore une réponse globale et efficace garantissant l'effectivité des droits des femmes et la lutte contre les discriminations et les violences à leur égard. En outre, ces avancées se heurtent à des tentatives de remises en cause sous différents prétextes dont des justifications religieuses.

A titre d'exemple, quand l'ancien président Beji Caid Essebsi a concrétisé la revendication du mouvement féministe par une initiative présidentielle de loi sur l'égalité dans l'héritage, une campagne adverse menée par des courants conservateurs est apparue pour nier l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'héritage et défendant ainsi le maintien d'un ordre social patriarcal et s'appuie sur une compréhension rigoriste et figée des versets coraniques.

D'ailleurs l'arrivée sur la scène politique de certains courants politiques d'extrême droite comme la coalition Al karama (la dignité) a provoqué l'apparition d'un discours de violence et de discrimination à l'égard des droits et des libertés individuelles, surtout des droits des femmes. De plus, alors que la loi contre les violences à l'égard des femmes est entrée en application depuis 2018, Hizb-ut-tahrir, un parti politique d'extrême droite, continue à la contester au motif qu'elle porte atteinte à l'identité arabo-musulmane des Tunisiens et Tunisiennes, à l'unité de la famille et nuit aux relations sociales paisibles<sup>13</sup>.

Cette vague de régression qui a envahi le pays s'est confirmée par les discours des candidats lors de la campagne électorale présidentielle et législative de 2019, notamment de l'actuel Président de la République qui préfère la notion de « justice » à celle de « l'égalité », en ce qui concerne les droits des femmes dans l'espace privé qui est un espace de prédilection du patriarcat. Cette position s'est accompagnée par des attaques et agressions des femmes défenseuses, des associations féministes dont l'ATFD<sup>14</sup> et des femmes politiques surtout les femmes députées qui ont défendu les droits des femmes ou la lutte contre les violences et qui ont fait d'objet d'insultes ou de diffamation voire de violations de leur vie privée.

A ce niveau, le 13 mai 2019, dans une mosquée de Menzel Bourguiba, un imam a décidé de consacrer son prêche aux jeans « moulants » des filles. La vidéo montre l'imam s'indignant de la « nudité » qui « sévit » dans les rues du pays. « Tenez vos filles ! Tenez vos filles ! Elles exagèrent en s'habillant ainsi, aussi dénudées et provoquant les jeunes musulmans mais aussi les vieux ! », s'exclame l'imam, visiblement excédé.<sup>15</sup>

Au niveau politique, la représentation féminine a connu également une régression remarquable entre 2014 et 2019. Suite aux élections législatives de 2019, le pourcentage des femmes parlementaires n'a pas atteint les 24% alors qu'il était à 34% en 2014. Ceci est valable sur tous les niveaux en absence d'une application transversale du principe de la parité constitutionnalisé depuis 2014

<sup>13</sup> <http://www.hizb-ut-tahrir.info/ar/index.php/pressreleases/tunisia/64365.html>

<sup>14</sup> <https://www.leconomistemaghrebin.com/2019/12/16/l-ugtt-solidaire-mouvement-feministe-tunisie/>

<sup>15</sup> <https://www.businessnews.com.tn/le-pree-du-jean-moulant,520,87783,3>

(dans toutes les instances élues et désignées et au niveau national et régional ainsi que dans les postes représentatifs et décisionnels à l'échelle régionale et internationale).

Les avancées précitées connaissent aussi des difficultés d'application, puisque malgré l'adoption de la loi n°58/2017 relative à l'élimination des violences faites aux femmes, les progrès sont lents et les violences continuent souvent dans l'impunité des agresseurs. Les plaintes se multiplient, avec le dépôt de 25 000 plaintes pour violences en 2018 et de 40 000 pour violences conjugales de 2018 à mai 2019 selon les chiffres du Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des séniors et que le numéro vert du ministère de la Femme a enregistré 6 500 appels de 2017 à aujourd'hui.

- *Violation du droit fondamental du libre choix du conjoint*

Pour la troisième année consécutive et depuis l'abrogation de la circulaire du 5 novembre 1973 interdisant le mariage de la tunisienne avec un non musulman (abrogation faite le 8 septembre 2017), nombreux officiers de l'état civil refusent encore de procéder à marier des tunisiennes avec des présumés non musulmans. De même, nombreux sont les notaires (chargés par la loi d'élaborer les contrats de mariages) qui refusent de le faire.

- *Refus de service de contraception/avortement*

L'accès à la contraception et à l'avortement connaît de plus en plus d'entraves. En effet, les résultats de la dernière étude par grappes à indicateurs multiples (MICS 6) publiée le 25 juin 2019 par l'Institut National de la Statistique (INS) montrent que le taux d'utilisation de méthodes contraceptives modernes a chuté de façon vertigineuse en l'espace de 6 ans, entre 2012 et 2018, de 50.0% à 44.3%. Le taux des besoins non satisfaits en matière de contraception a lui aussi augmenté de 7% à 19.9%<sup>16</sup>. Les femmes dans les plus jeunes âges, 20 à 29 ans sont les plus affectées (un quart d'entre elles), ce taux ayant augmenté par rapport à 2011-12. Aujourd'hui une seule pilule contraceptive est disponible dans le secteur public, et le dispositif intra utérin, a connu une baisse désastreuse du fait de longues périodes de rupture de stocks. La contraception d'urgence ou pilule du lendemain n'est presque jamais prescrite dans les cliniques du planning familial alors qu'elle existe dans la nomenclature.

Malgré le fait que le nombre de filles célibataires dans les groupes d'âge 35-39 (passant de 15.4% en 2004 à 18% en 2014<sup>17</sup>) et 40-44 (9.2% à 13.2%), l'offre des services en planification familiale n'a pas augmenté. Par ailleurs les résultats d'une enquête menée en 2018<sup>18</sup> parmi les adolescents et les jeunes montrent une détérioration dans l'accès à l'information et aux services de santé sexuelle et de la reproduction, alors que leur exposition aux comportements à risque a augmenté.

En outre, les réformes dans les structures, avec les changements des mentalités vers plus de conservatisme, les lacunes dans les formations des prestataires, ainsi que le non- respect des lois de leur part et le manque d'action de l'état devant le non- respect des procédures en place expliquent les barrières à l'accès de l'avortement sûr et médicalisé dans le secteur public depuis 2011, et d'une plus grande stigmatisation des femmes célibataires et des mineures.

---

<sup>16</sup> Enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) 2018 Rapport Final des Résultats. INS, UNICEF, MDICI. Février 2019.

<sup>17</sup> Recensement national de la population 2004 et 2014, Institut National de la Statistique

<sup>18</sup> Enquête sur les connaissances, les attitudes et la pratique des jeunes en matière de sexualité et de santé sexuelle et reproductive, Groupe Tawhida Ben Cheikh : <http://groupe-tawhida.com/DocumentsPublics/Enquetes/2019/GroupeTawhida-EnqueteGroupe-19090516.pdf>

Ainsi, le nombre d'avortements par an reste inchangé, ne dépassant pas les 15000 avortements/an dans les structures de santé publique depuis plus de dix ans, alors que le nombre de femmes en âge de procréer augmente. Des témoignages individuels ainsi que des enquêtes qualitatives auprès des femmes qui ont été refusées et auprès de prestataires dans le planning familial (enquêtes réalisées par le Groupe Tawhida Ben Cheikh et publiées en 2017 et 2018) ont montré l'aggravation des barrières à l'accès à l'avortement. L'enquête menée parmi les jeunes a montré, selon le quartier, qu'entre 9% (quartier riche) et 14 % (quartier pauvre), connaissaient quelqu'un à qui on a refusé un avortement. Ceci illustre bien l'absence d'égalité de l'accès sur la base du niveau socio-économique. En 2019, aucun avortement médicamenteux n'a eu lieu dans les hôpitaux publics, cette méthode étant disponible seulement dans les centres de l'Office National de la Famille et la Population. Mais même dans ces centres, l'accès a connu un ralentissement en relation avec le coût du médicament (dévaluation du dinar). La mise en vente d'un autre produit, potentiellement trois fois moins coûteux a été associée à des obstacles en lien avec des procédures administratives rigides et une utilisation peu rationnelle.

Dans un communiqué publié le 15 novembre 2019, l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates a déploré la régression de la performance du programme national de la santé de la reproduction et de la détérioration de l'accès aux services. Les associations de la société civile dénoncent, d'une part, la montée d'un conservatisme religieux qui est à l'encontre des droits de toutes les personnes à jouir d'une santé sexuelle et de la reproduction optimale et se reflète dans les attitudes des politiciens et parfois des prestataires de soins des institutions publiques et d'autre part, l'inaction de l'Etat à réagir immédiatement en assurant les ressources financières et humaines nécessaires, de renforcer le leadership de l'Office National de la Famille et de la Population (ONFP), d'assurer la sécurité des moyens contraceptifs, et de contrecarrer les campagnes de désinformation et les discours moralisateurs<sup>19</sup>.

La présidente de l'Union nationale de la femme tunisienne (UNFT) a indiqué que les centres relevant de l'ONFP ne fournissent plus les moyens de contraception nécessaires, ce qui a poussé plusieurs femmes à avoir recours au secteur privé et à payer des sommes exorbitantes par rapport à leur pouvoir d'achat limité.<sup>20</sup>

### | *L'acharnement contre les personnes LGBTQI*

**Un acharnement institutionnel :** L'acharnement institutionnel contre les personnes LGBTQI++ ne se manifeste pas uniquement à travers l'application de l'article 230 du Code pénal, condamnant l'homosexualité féminine et masculine, mais également à travers d'autres articles du Code, utilisés contre des personnes LGBTQI++ afin de contourner l'article 230, difficile à prouver, reflétant ainsi une homophobie et une transphobie institutionnelles gangrénant à tous les niveaux de l'appareil étatique. Ainsi, un peu plus d'une centaine de jugements ont été prononcés en 2019 sur la base de l'article 230.

- Le 14 février 2019, Fahid\* (pseudonyme), la quarantaine, a vu la police s'introduire chez lui. Ce soir-là, des amis lui rendent visite car il vient de subir une opération. Dans le cadre d'un travail associatif, il distribue des préservatifs. Quand la police fait irruption, elle leur passe immédiatement les menottes. Ils demandent de quoi ils sont accusés. Pour seule réponse, des insultes. «Ils nous ont traités de sales pédés et nous ont ordonné de nous taire. Puis, ils nous ont frappés pendant près de deux heures. Pendant qu'ils tapaient, ils nous ont traînés dans la rue pour nous exhiber aux yeux de tout le monde et ils nous ont emmenés au commissariat», raconte Fahid.<sup>21</sup>

<sup>19</sup> Communiqué de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates publié le 15 novembre 2019. <https://www.webmanagercenter.com/2019/11/16/441367/un-collectif-dassociations-appelle-a-un-engagement-en-faveur-des-services-de-sante-reproductive/>

<sup>20</sup> <https://lemonde-arabe.fr/23/03/2018/tunisie-les-femmes-ont-de-moins-en-moins-recours-a-la-pilule-contraceptive/>

<sup>21</sup> <http://www.slate.fr/story/186791/tunisie-amour-interdit-homosexualite-discriminations-persecutions>

- Le 24 mars 2019, Héla, une femme trans, a été arrêtée pour outrage à un fonctionnaire public. En détention provisoire jusqu'au 29 mars, elle a été, ensuite, libérée provisoirement jusqu'à la tenue de son procès, le 26 avril, date à laquelle elle a été condamnée à une amende de 200 dinars. Cette condamnation, qui semble clémente comparée aux condamnations courantes pour outrage à un fonctionnaire public, vient s'ajouter à deux anciennes condamnations ayant été prononcées à l'encontre de Héla : une première en janvier 2017, pour atteinte à la pudeur, une deuxième en septembre 2018 pour indécence et outrage à un fonctionnaire<sup>22</sup>.

Ces arrestations répétées mettent la lumière sur le sexisme ordinaire perpétué par les forces de l'ordre, ainsi que sur le délit de faciès pratiqué impunément sur des groupes à vulnérabilités multiples. Malgré un traitement que Héla qualifie de respectueux de la part de l'administration pénitentiaire lors de sa période de détention provisoire, il ne vient qu'en réaction à l'internationalisation des violences institutionnelles subies par Héla lors de ses anciennes mésaventures avec la justice tunisienne et l'indignation de la société civile à cet égard.

- Le crime d'outrage à un fonctionnaire public est également mobilisé contre des personnes LGBTQI++ quand celles-ci manifestent une résistance quelconque à l'égard de la police. C'est le cas d'un jeune homme homosexuel du Kef, condamné à 4 mois de prison pour outrage à un agent de l'ordre après s'être défendu contre les violences verbales et physiques de celui-ci. Le jeune homme ayant porté lui-même plainte contre l'agent de l'ordre pour violence, parallèlement à l'accusation d'outrage dirigée contre lui, sa plainte n'a toujours pas abouti tandis que l'accusation d'outrage s'est confirmée en condamnation.
- Les articles 226 (outrage public à la pudeur), 226 bis (atteinte aux bonnes mœurs) et 232 (proxénétisme) permettent également aux forces de l'ordre et au système judiciaire de contourner l'article 230 en faveur d'autres crimes « fourre-tout » en raison de leurs définitions imprécises et équivoques dans le Code pénal. Ces articles sont également la manifestation de l'acharnement policier et judiciaire contre les personnes LGBTQI++, dont beaucoup ont déjà été condamnées sur la base de l'article 230:
  - L'un des jeunes hommes homosexuels de la fameuse affaire du Kairouan, après avoir passé quelques mois en prison pour homosexualité, se voit encore une fois traîner devant la justice pour outrage à un fonctionnaire et atteinte aux bonnes mœurs. Après avoir interjeté appel, le prononcé du jugement est attendu depuis avril 2019.
  - Le 23 mai 2019, un homme homosexuel de Mahdia est condamné à un an de prison pour proxénétisme. Sorti plus tôt de prison, il est encore une fois arrêté en décembre 2019 et accusé du même crime. Il sera condamné, en février 2020, à deux ans de prison pour proxénétisme, alors qu'une accusation similaire est pendante devant le tribunal de première instance de la même ville.

Enfin, et « malgré l'engagement des autorités tunisiennes à ne plus avoir recours à la pratique du test anal depuis 2017, les juges continuent à ordonner cette pratique », a dénoncé le Collectif civil pour les libertés individuelles (CCLI), dans un communiqué publié à l'occasion de la journée mondiale contre l'homophobie et la transphobie, célébrée le 17 mai 2019<sup>23</sup>. Dans ce communiqué, le Collectif dénonce notamment l'arrestation des personnes ayant une apparence ou une attitude sur la base de laquelle la police se permet de présumer leur identité sexuelle ou du genre. Il dénonce l'application de l'article 230 du Code pénal qui sanctionne de 3 ans d'emprisonnement les pratiques homosexuelles et condamne les tribunaux qui continuent à ordonner la pratique des tests anaux.

---

<sup>22</sup> Voir le rapport du Collectif de 2018, p. 10.

<sup>23</sup> [https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting\\_resources/ccli\\_communique\\_17mai\\_vf\\_0.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/ccli_communique_17mai_vf_0.pdf)

*L'acharnement médiatique et politique* : Le 15 février 2019 : Les homosexuels « ne sont pas des hommes, ne peuvent pas servir leur pays car ils ne sont ni patriotes, ni même de bons citoyens » avait affirmé un humoriste dans l'un des sketches d'une émission diffusée sur une chaîne privée<sup>24</sup>.

Le 9 mars 2019, lors d'une émission sur la chaîne Ettassia, une chanteuse tunisienne adoptant une expression de genre non normative a été victime d'un acharnement inhumain de la part de l'animatrice de l'émission, visant sa vie privée et sa dignité. La chaîne a été condamnée par la HAICA à une amende de 50 000 dinars et à la suspension de ladite émission durant un mois, sur la base du non-respect de la vie privée et de la dignité humaine et l'incitation à la haine et à la discrimination<sup>25</sup>.

A l'approche de l'élection présidentielle de 2019, le 23 août 2019, la Présidente du Parti destourien libre, Abir Moussi a indiqué sur Mosaïque FM : « Je pense aussi que dépénaliser l'homosexualité va porter atteinte à la société tunisienne. Il n'y a pas de raison pour légaliser l'homosexualité. Car les homosexuels pourront demain demander le droit de se marier<sup>26</sup> ».

### | *Violation des droits des PVVIH*

La loi 92-71 du 27 juillet 1992 sur les maladies transmissibles<sup>27</sup> est lacunaire et affecte les droits des personnes vivant avec le VIH. L'Association Tunisienne pour la prévention positive (ATP+) considère que cette loi affecte les PVVIH à plusieurs niveaux : le non-respect du droit à l'information, le droit d'accès à la prise en charge, la discrimination en milieu de travail où la personne VIH risque de perdre son poste et même dans les établissements pénitentiaires où les méthodes de prévention ne sont pas reconnues<sup>28</sup>. Selon ATP+, s'agissant de l'accouchement des femmes séropositives en Tunisie les discriminations persistent. Jusqu'à aujourd'hui, au-dessus de leur lit, dans leur chambre, sur la fenêtre près de leur lit, il est fait mention de leur séropositivité. Même dans les couloirs, on peut entendre : « Ah, celle-là est séropositive ! ». De nombreux cas documentés et des photos nous le prouvent. Pour une femme séropositive, c'est très choquant. Elle se retrouve déjà à accoucher dans des conditions loin d'être favorables, au Centre de maternité et de néonatalogie Wassila Bourguiba, à la Rabta, ou même dans les centres de maternité de Sousse ou de Monastir.<sup>29</sup>

### | *L'hypocrisie en matière de boissons alcoolisées*

Aucune loi n'interdit la vente ou la consommation des boissons alcoolisées en Tunisie. En revanche, sa consommation fait l'objet d'une stigmatisation sociale de plus en plus virulente qui s'accroît avec les abus commis par les forces de sécurité. Dans un post publié le 23 mai 2019 sur sa page officielle Facebook, la députée à l'Assemblée des Représentants du Peuple, Leila Hamrouni, est revenue sur les informations circulant sur les réseaux sociaux et sur certains médias selon lesquelles elle aurait été prise en flagrant délit d'ivresse alors qu'elle se trouvait à bord d'une voiture dans la banlieue nord de Tunisie en compagnie de deux autres hommes. La députée a dans ce contexte dénoncé une campagne de dénigrement ayant objectif de porter atteinte à sa personne.<sup>30</sup>

<sup>24</sup> <http://kapitalis.com/tunisie/2019/02/13/homophobie-la-haica-adresse-une-mise-en-garde-a-attessia/>

<sup>25</sup> <https://haica.tn/2019/03/%d8%a7%d9%84%d9%87%d9%8a%d8%a6%d8%a9-%d8%aa%d9%82%d8%b1%d8%b1-%d8%aa%d8%ae%d8%b7%d8%a6%d8%a9-%d9%82%d9%86%d8%a7%d8%a9-%d8%a7%d9%84%d8%aa%d8%a7%d8%b3%d8%b9%d8%a9-%d9%88%d8%a5%d9%8a%d9%82%d8%a7%d9%81/>

<sup>26</sup> « AbirMoussi trouve des justifications juridiques à l'homophobie », Kapitalis, 23 août 2018. Disponible sur : [http://kapitalis.com/tunisie/2018/08/23/tunisie-abir-moussi-trouve-des-justifications-juridiques-a-lhomophobie/?fbclid=IwAR2gSH\\_uRHk4nk91EKdt5\\_84v-\\_JhBWWleKQOk6raRi3\\_t2DXyAvvdmpfnM](http://kapitalis.com/tunisie/2018/08/23/tunisie-abir-moussi-trouve-des-justifications-juridiques-a-lhomophobie/?fbclid=IwAR2gSH_uRHk4nk91EKdt5_84v-_JhBWWleKQOk6raRi3_t2DXyAvvdmpfnM)

<sup>27</sup> JORT n°50 du 31 juillet 1992, p. 939.

<sup>28</sup> <http://kapitalis.com/tunisie/2019/08/08/droits-des-personnes-porteuses-de-sida-une-reforme-juridique-simpose-en-tunisie/>

<sup>29</sup> <https://femmesdetunisie.com/le-sida-en-tunisie-meres-stigmatisees-discrimination-depistage/>

<sup>30</sup> <https://www.realites.com.tn/2019/05/deputee-en-etat-divresse-leila-hamrouni-porte-plainte/>

Le 29 octobre 2019 : Les unités sécuritaires relevant du district de la sûreté nationale à l'Ariana Nord ont effectué une perquisition dans une villa située dans la région de la Soukra où s'est déroulée une soirée très « spéciale » à l'occasion de la fête folklorique Halloween. Selon Mosaïque Fm citant une source sécuritaire, un jeune homme a tenu à organiser une soirée privée payante dans ladite villa et ce, sans aucune autorisation auprès des autorités. Des dizaines de personnes ont pris part à cette soirée. D'importantes quantités de boissons alcooliques ont été saisies<sup>31</sup>.

## **1.2. Les violations policières presque systématiques et dans l'impunité totale**

Les violations policières entraînent des vices de procédures entachant le principe de procès équitable mais ne sont pas prises en considération par les juges ou ne sont pas automatiquement soulevées par les avocat.e.s. Les violences policières sont également courantes et causent des traumatismes physiques et psychologiques profonds chez les victimes :

- Dans deux affaires à Sfax, où trois jeunes hommes ont été condamnés à 6 mois de prison ferme pour homosexualité en février 2019 (confirmés en appel), et deux jeunes hommes à 3 mois de prison ferme pour homosexualité, en avril 2019, tous les condamnés ont rapporté avoir subi des violences de la part des policiers. Dans la première affaire, un des jeunes hommes témoigne avoir avoué son homosexualité sous la pression et la contrainte physique. Dans la deuxième, les deux jeunes hommes confirment avoir signé les procès-verbaux sous la violence et sans avoir pu consulter le contenu des Procès-verbaux au préalable.
- La région de Barraket Sahel de Hammamet (gouvernorat de Nabeul) a connu des troubles le vendredi 15 février 2019 dans la nuit, suite au décès d'un jeune dans le poste de la garde nationale dans des conditions encore non-élucidées. Des tensions ont gagné les environs du poste sécuritaire, cible de jets de pierres, suite à la mort suspecte de ce jeune qui y était détenu.<sup>32</sup>
- Le 12 mars, la police aurait passé à tabac et agressé sexuellement un jeune lors d'une manifestation pacifique contre les conditions sanitaires dans les hôpitaux publics tunisiens. L'incident a été fortement relayé par les médias et les réseaux sociaux suscitant une vague d'indignation de la part des organisations et des défenseurs des Droits de l'Homme<sup>33</sup>.
- Dans l'affaire de Mahdia où le jeune homme a été condamné pour proxénétisme, un autre jeune homosexuel accusé du même crime dans la même affaire et ayant bénéficié d'un non-lieu, rapporte avoir été victime de violences graves relevant de traitement dégradant et inhumain et qui l'ont poussé à s'éloigner de sa ville natale, suite à de profondes séquelles psychologiques.
- En novembre 2019, trois jeunes camerounais ont été victimes d'agressions homophobes et racistes de la part d'un groupe d'individus à Tunis. En se dirigeant vers le poste de police à l'Aouina afin de déposer plainte, ils ont été insultés et chassés, leur demande d'autorisation pour examen médical a été refusée sous prétexte qu'ils ne dépendent pas dudit poste de police.

---

<sup>31</sup> <https://www.realites.com.tn/2019/11/halloween-descente-securitaire-dans-une-villa-a-la-soukra/>

<sup>32</sup> <https://news.gnet.tn/archives/actualites-nationales/troubles-a-barraket-sahel-apres-le-deces-dun-jeune-au-poste-de-la-garde-nationale/id-menu-958.html>

<sup>33</sup> <https://www.hrw.org/fr/news/2019/03/28/tunisie-un-manifestant-affirme-avoir-ete-passe-tabac-et-agresse-sexuellement>

## | *La persistance du test anal malgré les promesses à l'internationale*

Malgré une mobilisation continue de la société civile et la réprobation du test anal par le Comité contre la torture, les autorités tunisiennes continuent à pénaliser l'homosexualité et de soumettre les homosexuels présumés à un examen anal en application de l'article 230 du Code pénal qui punit de trois ans d'emprisonnement les relations consenties entre personnes du même sexe. Cet examen est ordonné par un juge et réalisé par un médecin légiste. Légalement, les personnes mises en cause pour avoir eu des relations homosexuelles ont le droit de refuser le test. Mais en pratique, nombreux sont ceux qui s'y soumettent sous la menace de la police qui leur a expliqué que le refus du test serait interprété comme une reconnaissance des faits.

La pratique des tests de virginité a elle aussi toujours cours à l'encontre de personnes mises en cause pour travail du sexe clandestin, sur le fondement de l'article 231 du Code pénal. Ces tests n'ont aucune base scientifique ou clinique selon la déclaration inter-institutions publié le 17 octobre 2018 par L'OMS, l'ONU Droits de l'homme et ONU Femmes. En outre, même après son amendement en mai 2017, la loi n° 92-52 relative aux stupéfiants, adoptée en 1992 les tests d'urine continuent d'être pratiqués auprès des consommateurs présumés, pour qui le refus de se soumettre au test constituerait une preuve à charge<sup>34</sup>.

**Mesures de contrôle administratif :** Il s'agit de mesures restrictives de liberté décidées par le ministère de l'Intérieur à l'encontre de personnes présumées constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Ces mesures, qui visent essentiellement à prévenir la commission d'actes terroristes, peuvent prendre des formes diverses telles que l'assignation à résidence, l'interdiction de quitter le territoire, les convocations répétées au poste de police, les perquisitions en dehors de toute procédure judiciaire, les immobilisations prolongées lors de contrôles routiers ou aux frontières à des fins de renseignements, ou encore les enquêtes de voisinage et les visites d'agents de police au domicile et sur le lieu de travail.

Dans de nombreux cas, il semble que les individus ciblés doivent leur fichage à leur apparence religieuse, à leur parenté avec une personne soupçonnée de terrorisme, ou encore à une précédente mise en cause dans une affaire de terrorisme, même si elles ont bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement.

Ce processus de fichage est opaque et les mesures de contrôle administratif infligées aux personnes fichées constituent des restrictions de liberté arbitraires car disproportionnées, sans fondement légal et sans contrôle juridictionnel prompt. Telles qu'elles sont mises en œuvre en Tunisie, les mesures de contrôle administratif sont bien souvent constitutives de harcèlement policier, voire de mauvais traitements. Avec des conséquences telles que perte d'emploi, divorce, isolement, traumatisme des parents et des enfants, angoisse et dépression, elles engendrent des préjudices matériels et psychologiques graves<sup>35</sup>.

---

<sup>34</sup> <http://omct-tunisie.org/wp-content/uploads/2020/03/Rapport-Alternatif.pdf>

<sup>35</sup> [http://omct-tunisie.org/wp-content/uploads/2019/12/Etre-S\\_Rapport\\_FR.pdf](http://omct-tunisie.org/wp-content/uploads/2019/12/Etre-S_Rapport_FR.pdf)

### 1.3 Entraves à l'accès à la justice

#### | *Accès à la justice pour les victimes de torture et de mauvais traitement*

Le processus vers la sanction et la réparation du crime de torture est parsemé d'obstacles souvent insurmontables. L'absence d'avocats en garde à vue en dépit de la réforme législative de 2016<sup>36</sup>, la relative passivité des magistrats face aux traces et allégations de torture des victimes entendues à la suite d'une garde à vue, la lenteur et le manque de diligence des enquêtes, la grande difficulté d'obtenir une expertise médico-légale prompte et sérieuse, le recours systématique à l'accusation de violence et non de torture pour les rares affaires allant jusqu'au procès et enfin les représailles ou menaces de représailles pensant sur les victimes qui souhaitent porter plainte sont autant d'obstacles qui font qu'à ce jour, aucune plainte pour torture n'a donné lieu à un procès satisfaisant fondé sur une enquête diligente<sup>37</sup>.

#### | *Les conditions de détention*

Les conditions de détention dans les prisons sont encore largement en dessous des standards internationaux à cause de la surpopulation carcérale, des conditions sanitaires dégradées, de la non-séparation entre détenus (primo délinquants/multirécidivistes ; condamnés/détenus préventifs) et de la politique pénale répressive qui ouvre la porte à un recours répandu à la détention préventive (53% des détenus). Selon le porte-parole de la Direction Générale des Prisons (DGPR) et de la Rééducation, le nombre total de détenus est actuellement de 23.102, alors que la capacité d'accueil dans les établissements pénitentiaires ne dépassait pas 18.680 en décembre 2019.<sup>38</sup>

### 1.4. Violations des droits des enfants

#### | *Des mineur.e.s en détention*

15 février 2019 : Le président de la Ligue Tunisienne de Défense des Droits de l'Homme (LTDH) a affirmé que la décision du juge de la famille liée à la remise des enfants de l'école coranique de Regueb à leurs familles est une bonne décision. Il a ajouté que l'hébergement des enfants dans un centre est discutable étant donné que leur admission a été faite en vue de les éloigner du danger, ajoutant que leur maintien dans ledit centre pourrait se transformer en « détention ». Il a aussi affirmé que les autorités n'ont d'autres choix que de remettre les enfants à leurs familles.<sup>39</sup>

#### | *Les enfants, premières victimes de traite des personnes*

Le 23 janvier 2019, le premier rapport annuel de 2018 de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes a été publié. Selon ce rapport, « les enfants représentent environ 48% de la totalité des cas de traite des personnes recensés l'année dernière, dont plus de 84% d'étrangers, tandis que les Tunisiens ne représentent que 15,7% de l'ensemble de ces cas ». La présidente de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes a souligné que l'année 2018 était « l'année de lutte contre l'exploitation des enfants »,

<sup>36</sup> Loi n° 2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant le Code des procédures pénales. <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2016/2016F/015/Tf201651.pdf>

<sup>37</sup> <http://omct-tunisie.org/wp-content/uploads/2020/03/Rapport-Alternatif.pdf>

<sup>38</sup> Idem

<sup>39</sup> <https://www.realites.com.tn/2019/02/affaire-de-regueb-la-ltdh-commente-la-remise-des-enfants-a-leurs-parents/>

soulignant que « la totalité des acteurs en charge de l'enfance en Tunisie dont les délégués à la protection de l'enfance, les ministères de l'Intérieur et des affaires sociales, ainsi que la société civile, se sont mobilisés pour la lutte contre ce phénomène<sup>40</sup> ».

### | *Agressions sexuelles contre les enfants*

**Le 1<sup>er</sup> février 2019** : Une école coranique située à Regueb à Sidi Bouzid accueille enfants et jeunes adultes et leur offre même un internat. Personne ne peut s'y introduire pour savoir ce qui s'y déroule, ni les conditions dans lesquelles vivent les enfants qui y résident, encore moins les matières et le contenu qu'on leur enseigne. Le ministère de l'Intérieur a découvert que cette école abrite un groupe de jeunes et d'enfants dans des conditions inappropriées, soulignant qu'ils sont maltraités et victimes d'exploitation sexuelle et économique.<sup>41</sup> Ainsi, le rapport du médecin légiste de l'hôpital Charles Nicolle a confirmé les suspicions de graves agressions sexuelles subies par les enfants de cette école.<sup>42</sup>

**Le 27 mars 2019** : Bizerte: Un takfiriste viole un enfant de 5 ans. La garde nationale de Mateur dans le gouvernorat de Bizerte a reçu une plainte de la part d'un homme âgé de 31 ans en compagnie de son fils de 5 ans contre un takfriste de la région<sup>43</sup>.

**Le 11 juin 2019** : Le délégué régional de l'Enfance à Sousse a annoncé l'ouverture d'une enquête à l'encontre d'un imam âgé de 60 ans, soupçonné d'avoir violé un enfant. C'est l'oncle maternel de la victime qui avait alerté les autorités suite au changement brusque du comportement de son neveu, arrivé dans la région afin d'y passer les vacances d'été<sup>44</sup>.

**Le 28 juin 2019** : Une enquête nationale réalisée par l'institut national des statistiques, en collaboration avec l'organisation de l'UNICEF a dévoilé que 22% des enfants sont victimes de violences corporelles. Les résultats de l'enquête par grappes à indicateurs multiples sur la mère et l'enfant en Tunisie pour l'année 2018 réalisée sur un échantillon de 12 mille familles a démontré que 88 % des enfants dont la tranche âge varie entre 1 et 14 ans ont été sévèrement punis et 84 % ont été victimes de violences verbales et psychologiques, alors que 22 % ont subi des violences physiques<sup>45</sup>.

Un scandale sexuel a eu lieu à la mosquée de Sidi Bou Ali à Sousse. Le ministère public a, en effet, ordonné le 2 août 2019 l'arrestation d'un religieux qui était censé aider des enfants à apprendre le Coran. Ce dernier, selon une source sécuritaire citée par Mosaïque FM, aurait fait des attouchements sexuels sur une fille de 9 ans<sup>46</sup>.

## 1.5. Violations du droit fondamental de la liberté de conscience

### | *Violations de la liberté de conscience par les autorités publiques*

**Le 2 mai 2019**, l'universitaire et chercheuse Saloua Charfi a comparu devant la brigade de lutte contre les crimes relevant du district de la garde nationale à Ben Arous, sur fond d'un statut publié sur sa page officielle Facebook il y a un an, où elle critiquait le Djihad et le butin en Islam en se référant à l'exemple de la toute première bataille victorieuse des Arabes musulmans « La Bataille de Badr ».<sup>47</sup>

<sup>40</sup> <https://www.radioexpressfm.com/a-la-une/linstance-nationale-de-lutte-contre-la-traite-des-personnes-remporte-le-prix-du-meilleur-rapport-a-washington/>

<sup>41</sup> <https://www.businessnews.com.tn/ecole-coranique-de-regueb--20-ans-de-prison-a-lencontre-de-lun-des--enseignants-,520,89461,3>

<sup>42</sup> <https://www.businessnews.com.tn/ecole-coranique-de-regueb--les-enfants-ont-ete-victimes-dagressions-sexuelles,520,85496,3>

<sup>43</sup> <https://www.realites.com.tn/2019/03/bizerte-un-takfiriste-viole-un-enfant-de-5-ans/>

<sup>44</sup> <http://www.arabesque.tn/fr/article/53459/sousse-un-imam-viole-un-enfant>

<sup>45</sup> <https://www.tuniscopie.com/article/179295/actualites/societe/enfants-tunisiens-542317>

<sup>46</sup> <https://www.realites.com.tn/2019/08/sousse-un-religieux-abuse-sexuellement-dune-fille-de-9-ans/>

<sup>47</sup> [http://www.adlitn.org/sites/default/files/revue\\_de\\_presse\\_mensuelle\\_adli\\_avril\\_2019.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/revue_de_presse_mensuelle_adli_avril_2019.pdf)

Le 20 mai 2019, pendant le mois du ramadan, les forces de l'ordre ont terrorisé les personnes fréquentant les cafés et restaurants pendant le ramadan pour des raisons sans fondement, estime la LTDH, considérant ces pratiques comme une violation criante de la liberté de culte et de croyance garantie par la Constitution. Dans une déclaration rendue publique, la LTDH a fait part de son soutien absolu aux victimes de ces violations et les a appelé, dans ce sens, à poursuivre les auteurs de ces dépassements. La Ligue a pointé du doigt les descentes de police survenues dans plusieurs villes dont celles de Bouargoub (Gouvernorat de Nabeul) et d'El Mourouj (Gouvernorat de Ben Arous) ainsi que les gouvernorats de Sousse, Kairouan et Sfax<sup>48</sup>.

Le 22 mai 2019 : le propriétaire d'un café à Kairouan a été arrêté et un mandat de dépôt émis contre lui pour avoir ouvert pour les non-jeuneurs pendant le mois du ramadan<sup>49</sup>. Le tribunal de première instance de Kairouan a condamné le 29 mai 2019 le propriétaire du café à une peine d'un mois de prison avec sursis et à une amende de 300 dinars, pour avoir ouvert les portes de son local devant les clients pendant les heures de jeûne du mois de Ramadan<sup>50</sup>.

Le ministère public près le tribunal de première instance de Ben Arous a ordonné le 14 novembre 2019 la traduction de 4 élèves âgées de 16 ans devant la brigade de prévention des crimes pour avoir diffusé des vidéos jugées portant atteinte à l'islam et particulièrement au prophète Mohamed. Selon une source sécuritaire citée par Shems Fm, les 4 fillettes ont été maintenues en état de liberté après avoir été entendues par la brigade de police judiciaire<sup>51</sup>.

### | *Violations de la liberté de conscience par les leaders religieux*

Le 3 mai 2019 Le président du parti Zitouna Adel Alimi est revenu sur les déclarations du ministre du Tourisme et de l'Artisanat René Trabelsi concernant l'ouverture de certains cafés et restaurants pendant le mois saint, indiquant qu'il n'est pas d'accord avec ce principe. Il a affirmé que les touristes et les étrangers respectent les rituels des musulmans pendant le mois de Ramadan. Il a par ailleurs annoncé qu'il compte reprendre ses activités pendant le mois saint, à savoir la chasse aux « Fattara » (Les non-jeuneurs) et ce, via des « descentes » dans des cafés et restaurants ouverts pendant la journée<sup>52</sup>.

### | *Violations de la liberté de conscience par des individus*

Dans un communiqué rendu public mercredi 20 février 2019, le Syndicat National des Journalistes Tunisiens a appelé le ministère public à se mobiliser immédiatement et à prendre les mesures judiciaires nécessaires pour protéger les journalistes faisant l'objet d'une campagne de takfirisme et de dénigrement sur fond de l'affaire de l'école coranique de Regueb à Sidi Bouzid<sup>53</sup>.

Le 16 mai 2019 : Un enseignant à l'école préparatoire Imam Sahnoun à Bouhajla dans le gouvernorat de Kairouan a suscité la polémique et l'ire des tunisiens sur les réseaux sociaux pour avoir allumé une cigarette et siroté un café dans la salle de classe en présence de ses élèves et ce, pendant le mois de Ramadan. Dans ce contexte, le délégué régional de l'éducation à Kairouan a considéré que cet acte est irresponsable et inacceptable sur les plans juridique et moral même dans les journées ordinaires et non uniquement pendant le mois de Ramadan. Il a affirmé qu'une enquête a été ouverte pour vérifier la véracité de l'information.

<sup>48</sup> <https://www.webmanagercenter.com/2019/05/20/435116/la-ltdh-exprime-son-refus-de-toute-violation-des-libertes-individuelles/>

<sup>49</sup> <https://www.businessnews.com.tn/pour-avoir-ouvert-pendant-ramadan-un-proprietaire-de-cafe-devant-la-justice,520,87966,3>

<sup>50</sup> <https://www.hrw.org/fr/news/2019/06/07/tunisie-un-cafetier-en-prison-cause-du-ramadan>

<sup>51</sup> <https://www.realites.com.tn/2019/11/4-lyceennes-devant-la-justice-pour-atteinte-a-lislam/>

<sup>52</sup> <https://www.realites.com.tn/2019/05/ramadan-adel-alimi-reprend-sa-chasse-aux-fattara/>

<sup>53</sup> <https://www.realites.com.tn/2019/02/le-snjt-denonce-une-campagne-de-takfirisme-visant-des-journalistes/>

Des mesures nécessaires seront sans doute prises à l'encontre du prof si jamais la version relatée par ses élèves est confirmée<sup>54</sup>.

Le 30 mai 2019, un café situé à Radès a été attaqué de nouveau, et le propriétaire a été blessé à l'arme blanche. « Des personnes sont venues au café comme de simples clients, pour s'attaquer par la suite au propriétaire. Lorsqu'il a tenté de se défendre il a été blessé à l'arme blanche ainsi que son frère. Les agents de la Garde nationale se sont rendus sur les lieux et ont arrêté 4 des agresseurs ». Rappelons que ce même café a été attaqué le samedi 25 mai. Une première version, circulant sur les réseaux sociaux, indique que l'attaque revêt un caractère takfiriste. Ce qui a été catégoriquement démenti par le ministère de l'Intérieur qui a assuré qu'il s'agit d'une agression par des voyous<sup>55</sup>.

## 1.6. Violation du droit d'association

Durant 2019, comme pour les années passées, le Collectif civil pour les libertés individuelles dénonce les complications extralégales pendant l'enregistrement des associations. En effet, La procédure détaillée dans la loi est simple, la complexité résulte de la déviation dans l'application de ces dispositions, qui nous rapproche de plus en plus vers un régime d'autorisation, plutôt qu'un régime déclaratif.

Dans la pratique les déclarations ne se font plus par la voie postale vu que la poste ne délivre plus le récépissé de réception, sans quoi, les fondateurs de la future association n'ont pas de preuve. Et le journal officiel n'accepte pas la publication de la création avant d'avoir une confirmation de la Direction Générale des Associations (en violation des dispositions du Décret-loi 2011-88 relatif aux associations). Dans les faits et depuis 3 ans, un représentant de l'association qui aspire à être crée doit se déplacer à la Direction Générale des Associations pour 'négocier' le statut avec une intrusion dans les objectifs, le nom de l'association, et parfois même dans les membres du bureau.

La Direction Générale des Associations (rattachée au Secrétaire Général du Gouvernement) s'est, de facto, donné des prérogatives en dépassement des dispositions de la loi. Nous assistons à un glissement d'un régime déclaratif vers un régime d'autorisation.

En ce qui concerne les statistiques relatives aux sanctions envers les associations, l'année 2019 a vu l'adoption des révisions de la loi anti terrorisme, qui contient des dispositions portant sur le financement du terrorisme et ciblant spécifiquement les associations. Ace niveau, le gouvernement a déclaré la suspension de 132 associations et la dissolution de 47 pour des « infractions ordinaires ».

Par ailleurs le Collectif exprime ses inquiétudes face aux blocages des fonds internationaux transférés aux associations en Tunisie causant des retards parfois non justifiés et des procédures administratives en violation de la liberté d'associations. Certaines banques vont même à demander des détails du projet financé.

L'inquiétude est aussi envers l'inclusion des associations dans la nouvelle plateforme « Registre National des Entreprises RNE », une mesure qui porte préjudice à la liberté d'association, selon l'avis des associations Tunisiennes confirmé par le rapport du Rapporteur Spécial pour la Liberté d'Association en visite en Tunisie en Septembre 2018. Les obligations portées aux associations sont lourdes pour les petites associations et les sanctions ont un caractère dissuasif<sup>56</sup>.

---

<sup>54</sup> <https://www.realites.com.tn/2019/05/bouhajla-un-prof-non-jeuneur-fait-polemique/>

<sup>55</sup> <https://www.businessnews.com.tn/article,520,88235,3>

<sup>56</sup> Voir à ce niveau, ADLI, ATFD, FIDH, Groupe Tawhida, Centre Kawakibi, Observatoire pour la défense du droit à la différence, Terre d'Asile Tunisie, Contribution de la société civile à l'examen du sixième rapport de la Tunisie pour l'application du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, Comité des droits de l'Homme, Session n°128, Genève 2-27 mars 2020, Tunis février 2020, p13. Disponible sur le lien suivant : [http://www.adlitn.org/sites/default/files/pdcp\\_contribution\\_de\\_la\\_societe\\_civile\\_compil\\_2\\_mars\\_2020\\_2.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/pdcp_contribution_de_la_societe_civile_compil_2_mars_2020_2.pdf)

## 2 | SYNTHÈSE DES AVANCÉES EN MATIÈRE DE LIBERTÉS INDIVIDUELLES

### 2.1. Des avancées législatives et réglementaires

Dans ce rapport relatif à 2019, Le Collectif civil pour les libertés individuelles, saisit cette occasion pour présenter un bilan qui dépasse la seule année 2019 et présente un aperçu couvrant tout le mandat parlementaire 2014-2019. Cette démarche nous donnera une idée sur ce qui a été fait durant cette période et nous prépare à présenter nos recommandations pour 2020 et surtout pour tout le nouveau mandat (2019-2024).

En effet, Durant le mandat 2014-2019, l'Assemblée des représentants du peuple a adopté un certain nombre de lois qui consacrent et soutiennent un nombre de droits et libertés :

#### | *Les libertés consacrées par l'Assemblée des représentants du Peuple (2014-2019)*

S'agissant d'un rapport qui relate les violations des libertés individuelles en 2019, le CCLI considère qu'il est important de faire le bilan des avancées législatives et réglementaires en matière des libertés individuelles afin d'évaluer la situation actuelle après les élections et de dresser une liste des réformes à envisager en la matière.

Il est vrai que l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) en Tunisie, de par son mandat allant de 2014 à 2019, a pu consacrer un ensemble de libertés, cependant cette consécration a été variables et quelques fois sélective.

- **Une faible consécration des libertés individuelles** : Nous notons, par ailleurs, que le rendement de l'Assemblée des représentants du peuple au cours de la période allant de 2014 à 2019 a été vraiment limité au niveau des libertés, en général, et des libertés individuelles, en particulier. L'Assemblée n'a pu affirmer que les libertés suivantes :
  - **La liberté d'opinion, de pensée, d'expression, de média et de publication**, et ce à travers la loi n° 2015-37, relative à l'enregistrement et le dépôt légal, qui garantit la liberté du droit d'auteur et abroge les dispositions qui le violent à savoir des dispositions du décret-loi n° 115 du 2 novembre 2011 sur la liberté de presse, d'impression et d'édition.
  - **La liberté de circulation** : le droit de voyager est soumis à une série de procédures dont les plus importantes consistent à obtenir des passeports / documents de voyage et à autoriser les mineurs à voyager. La loi n° 2015-46 du 23 novembre 2015 qui a révisé la loi n° 40 de 1975 sur les passeports et les documents de voyage, qui a supprimé l'injustice envers les mères et opposait les parents à l'autorisation de voyager aux enfants. Ce droit a également été confirmé par la promulgation de la loi n° 2017-4 du 7 juin 2017, qui a également révisé la loi n° 40 de 1975. Cette révision visait à réglementer les procédures, les conditions et les délais d'interdiction de voyager, et de le réglementer uniquement sous le contrôle du pouvoir judiciaire et dans un délai ne pouvant excéder 14 mois.
  - **Protection de la vie privée** : par le biais d'une vaste campagne de sensibilisation de la part de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel, la République tunisienne a adhéré à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes contre le traitement automatisé des données à caractère personnel et à son protocole additionnel n°181 qui concerne les autorités de contrôle et la circulation des données à travers la frontière. Cette ratification pousserait sérieusement à l'adoption d'un nouveau cadre juridique plus harmonisé avec les dispositions de la Constitution, d'une part, et pour les textes internationaux, d'autre part.

## | *De la consécration de droits appuyant les libertés*

L'Assemblée des représentants du peuple a adopté de novembre 2014 à juillet 2019 un ensemble important de lois qui consacrent des droits qui favoriseraient la jouissance des libertés:

- **Le droit d'accès à l'information** : L'Assemblée a adopté la loi organique n° 2016-22, portant sur le droit d'accès à l'information, qui énonçait le droit de chacun d'accéder aux informations provenant de toutes les structures officielles, a élargi le concept d'information ainsi que la liste des structures couvertes par ce droit et a fait de l'interdiction de l'accès à l'information une exception devant être motivée et a aussi créé une autorité d'accès à l'information qui veille sur la bonne application de ce droit et joue un rôle «juridictionnel» pour permettre aux personnes de suivre le respect de la loi, ainsi qu'à son application.
- **Le droit à la sécurité** : Dans le cadre de la garantie de ce droit, la loi n° 2016-5 du 16 février 2016 relative à la révision de certaines dispositions du Code de procédure pénale a été promulguée. Cette loi vise notamment à prévoir la présence de l'avocat des premières heures de l'arrestation, le droit d'effectuer un examen médical, d'informer la famille ou toute personne du choix du suspect, de déterminer la durée de la détention et de prévoir des garanties pour réduire les abus commis au moment de l'arrestation, de la détention et de l'audience.

De plus, un certain nombre de textes de protection ont été adoptés au cours de cette période parlementaire, à savoir : la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 sur la prévention de la traite des personnes, la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la loi fondamentale n° 2018-50 du 23 octobre 2018 portant élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces textes appliquent entre autres les conventions internationales ratifiées par la Tunisie et qui ne sont pas appliquées par le système judiciaire en raison de l'absence de textes nationaux qui les transposent dans l'ordre juridique tunisien.

- **L'amélioration de la situation des personnes porteuses d'un handicap** : Dans ce sens, une révision de la loi n° 2005-83 du 15 août 2005 sur la promotion et la protection des personnes handicapées a été promulguée le 16 mai 2016 afin de soutenir les droits des personnes handicapées dans l'accès à l'emploi en relevant le taux d'emploi de 1% à 2%.
- **L'appui aux droits des enfants** : Les travaux législatifs de cette période ont porté sur les droits des enfants en adhérant à :
  - La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;
  - La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) ;
  - Le troisième protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication, qui renforcerait les droits et la protection des enfants.
- **Soutien aux droits des femmes** : sur cette base, l'Assemblée a joué un rôle dans l'adoption de la loi du 11 août 2017, portant éradication de la violence à l'égard des femmes, qui s'applique à tous les types de violence: matérielle, morale, sexuelle, économique et politique ainsi que l'adoption la loi fondamentale n° 2018-33 du 6 juin 2018 concernant l'approbation de l'adhésion de la Tunisie au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (dit protocole de Maputo).

## 2.2. Des avancées institutionnelles

Dans le contexte de la mise en place d'une nouvelle conception du système de gouvernement, la Constitution de 2014 a mis en place des institutions chargées de veiller au respect des droits et des libertés, que ce soit en soutenant le système judiciaire au sens large ou en créant des instances constitutionnelles indépendantes.

En ce qui concerne la reconfiguration du système judiciaire, l'Assemblée des représentants du peuple a déployé les efforts législatifs suivants :

- **Adoption de la loi relative à la Cour Constitutionnelle** : la loi n° 2015-50 du 3 décembre 2015 sur la Cour constitutionnelle. Cette loi organique est en vigueur depuis près de quatre ans mais reste encore sans aucune application après l'échec de l'Assemblée, à plusieurs reprises, à faire aboutir le processus d'élection des quatre membres de cette Cour.
- **La mise en place du Conseil supérieur de la magistrature**: après un long débat et de nombreuses contestations quant à la constitutionnalité du projet de loi de ce Conseil, la loi fondamentale n° 2016-34 du 28 avril 2016 sur le Conseil supérieur de la magistrature, a vu le jour.
- **L'organisation de la Cour des comptes** : et ce, par l'adoption de la loi fondamentale n° 2019-41 du 30 avril 2019 relative à la Cour des comptes, qui remplace l'ancienne Cour, en lui octroyant des pouvoirs plus étendus et une composition différente.
- **La création du pôle judiciaire économique et financier** : La création de ce pôle s'est faite en vertu de la loi organique n°2016-77 du 6 décembre 2016 qui s'est doté d'un rôle important dans la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.
- **La mise en place du comité d'harmonisation des lois** : et ce, en vertu du Décret gouvernemental n° 2019-1196 du 24 décembre 2019, portant création d'un comité national pour l'harmonisation des textes juridiques relatifs aux droits de l'homme avec les dispositions de la constitution et avec les conventions internationales ratifiées et fixant ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement.
- **La création des instances constitutionnelles** : les travaux de l'Assemblée, à ce sujet, ont été très lents. À l'exception de la Haute instance indépendante des élections, créée par l'Assemblée Nationale Constituante, conformément à l'article 126 de la Constitution, il appartient à l'Assemblée des représentants du peuple d'approuver et de réglementer les autres organes constitutionnels prévus au Chapitre VI de la Constitution. Toutefois, avec la fin du mandat parlementaire 2014-2019, seules les lois suivantes ont été adoptées par l'Assemblée du peuple : Loi organique n° 2017-59 du 24 août 2017 relative à l'Instance de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption, la loi organique n° 2018-51 du 29 octobre 2018, relative à l'instance des droits de l'Homme et la loi relative à l'Instance de développement durable et des droits des générations futures n°2019-60, du 9 juillet 2019. Cependant, aucun de ces organes n'a commencé à fonctionner car leurs membres respectifs n'ont pas été élus.

## 2.3. Des avancées juridictionnelles

L'arrêt rendu par le tribunal administratif le 2 juillet 2018 dans lequel il a été jugé que « la procédure S17 est inconstitutionnelle. Le ministère de l'Intérieur y a recours sans référence légale. Il s'agit d'une procédure judiciaire et non administrative. Et, l'administration n'a pas le droit de l'utiliser ». La procédure S17 a été mise en place, en 2013, dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme d'une manière qui portait atteinte à la liberté de circulation<sup>57</sup>.

**Le 20 février 2019 :** La Cour de Cassation a annulé le jugement de la Cour d'Appel concernant une demande de divorce pour « faute » déposée par un mari à l'encontre de son épouse. Le préjudice étant que la femme n'était pas vierge avant la conclusion du contrat de mariage, selon le plaignant. La juge a ainsi débouté cette demande expliquant que la perte de virginité avant le mariage n'est pas considérée comme étant un préjudice à moins que la virginité de la femme fasse partie des conditions du mariage avant la signature du contrat. Ainsi, tout comportement préalable à cette signature ne constitue pas une infraction.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Tunis en date du 17 mai 2019<sup>58</sup> constitue une étape importante vers la reconnaissance des droits des personnes LGBT et la dépénalisation de l'homosexualité. L'arrêt a affirmé la légalité de l'Association Shams en se fondant sur un ensemble d'arguments et notamment le principe de la dignité humaine. Il estime que la pénalisation de l'homosexualité porte atteinte au principe de la dignité humaine. Cet arrêt a été confirmé par la Cour de cassation le 21 février 2020.

## 2.4. Une grande dynamique de la société civile

Le récit des vies « *Le jour où ils sont venus m'arrêter* »<sup>59</sup> dans lequel des victimes de violations des droits et libertés individuelles ont accepté de témoigner auprès du journaliste investigateur engagé *Hedi Yahmed* mandaté par la FIDH et ses partenaires à cette fin. Ce livre innovant, présenté le 18 mars 2019, est venu soutenir l'initiative des 16 députés qui ont déposé, depuis le mois d'octobre 2019, une proposition de Code pour les droits et libertés individuelles en s'inspirant du rapport de la COLIBE publié depuis l'été 2018.

**Le lancement du pacte de l'Etat de Droit au siège du SNJT, 19 mars 2019 :** Le pacte appelle entre autre à :

- L'application et au respect des dispositions constitutionnelles ainsi que de réviser les textes de loi qui enfreignent les libertés des citoyennes et des citoyens.
- La mise en place des institutions constitutionnelles, l'adoption des politiques de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.
- Mettre fin à l'impunité afin de renforcer la suprématie de la loi et de construire la confiance entre les citoyennes et les citoyens et les institutions de l'État<sup>60</sup>.

<sup>57</sup> <https://www.businessnews.com.tn/la-procedure-s17-est-illegale-selon-le-tribunal-administratif,520,83651,3>

<sup>58</sup> وحيد الفرشيشي، « استئناف تونس تؤكد قانونية جمعية تطالب بإلغاء الفصل 230 من المجلة الجزائية، تجريم المثلية يحط من الكرامة الإنسانية»، المفكرة القانونية، 3 جويلية 2019

<sup>59</sup> <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/tunisie-conseil-national-pour-les-libertes-en-tunisie-cnlt/presentation-du-rapport-bas-les-masques-etat-des-libertes>

<sup>60</sup> <http://www.kapitalis.com/anbaa-tounes/2019/03/19/9%D8%AC%D9%85%D8%B9%D9%8A%D8%A7%D8%AA-%D9%88%D9%85%D9%86%D8%B8%D9%85%D8%A7%D8%AA-%D9%88%D8%B7%D9%86%D9%8A%D8%A9-%D8%AA%D9%85%D8%B6%D9%8A-%D8%B9%D9%84%D9%89-%D9%85%D9%8A%D8%AB%D8%A7%D9%82-%D8%B9/>

» **Le festival Des Films Queer de Mawjoudine, mars 2019 :**

La deuxième édition du festival a eu lieu du 22 au 25 Mars 2019 au centre ville de Tunis. Le festival de 2019 avait pour objectif de couvrir tout le spectre LGBTQI+ et de se concentrer sur le féminisme. Au total, 31 films ont été présentés, notamment des films argentins, chinois, indiens, kenyans, pakistanaï, portugais et tunisiens. Outre les films, il y avait des performances, des débats et un atelier de théâtre intitulé « Towards a Queer Theatre »<sup>61</sup>

» **La présentation du rapport du Collectif civil pour les libertés individuelles, avril 2019 :**

Le Collectif pour les Libertés Individuelles présentera son rapport annuel 2018 sur « l'État des libertés individuelles en Tunisie » au siège du Syndicat National des Journalistes Tunisiens (SNJT), le 11 avril 2019. Durant l'année 2018, le Collectif a mené des campagnes et des actions visant à faire des libertés individuelles et du libre choix des principes fondamentaux structurant la vie en commun : campagne pour la liberté de jeûner ou de ne pas jeûner durant le mois de Ramadan, campagne de soutien au rapport de la COLIBE, actions pour l'interdiction du recours aux tests anaux et de virginité, mobilisation pour établir l'égalité successorale<sup>62</sup>.

» **Les couleurs d'Avril, avril 2019 :**

L'édition de « Couleurs d'Avril » s'est tenue du 15 au 20 avril 2019 autour des libertés individuelles. Cette manifestation a accompagné les associations pour les droits des personnes LGBTQI+ en Tunisie et offre un espace de dialogue, d'échange, d'information et de rencontre. Organisée en partenariat avec El Teatro, ADLI, ATP+, Avocats Sans Frontières, Outcast, Alwani, Shams et TwensaKifkom, elle est aussi construite autour de nombreuses manifestations culturelles<sup>63</sup>.

» **Des députés reçoivent les représentants de Shams et expriment son soutien à la communauté LGBT, avril 2019 :**

Shams a annoncé qu'une délégation formée de ses représentants a été reçue au siège du mouvement Macrouh3 Tounes, par le secrétaire général de ce dernier Mohsen Marzouk et par la députée à l'Assemblée des Représentants du Peuple Khaoula Ben Aïsha. Cette rencontre a été l'occasion pour débattre de la réalité des personnes LGBT en Tunisie sur les plans législatif, social et politique. La réunion a également porté sur la plainte déposée récemment à l'encontre de l'association par le chargé du contentieux de l'État<sup>64</sup>.

» **Projet : « Renforcer le plaidoyer pour l'adoption d'un code des libertés individuelles en Tunisie » :**

**FIDH, ADLI, ATFD et LTDH, juin 2019 :** Dans le cadre de son projet de plaidoyer visant à promouvoir l'adoption d'un code des libertés individuelles (CODLI) en Tunisie, la Fédération Internationale des Droits Humains (FIDH) et ses partenaires : l'Association de Défense des Libertés Individuelles (ADLI), la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme ainsi que l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates, ont :

- Publié une évaluation juridique « lecture analytique pour l'adoption du code des droits et des libertés individuelles (CODLI) ». Cette analyse a permis d'avoir une idée précise des différentes mesures proposées et de leurs implications sur la loi tunisienne.
- Publié une étude sociologique « l'appropriation de la proposition du CODLI par les acteurs politiques en Tunisie »...<sup>65</sup>

<sup>61</sup> <https://queerfilmfestival.mawjoudine.org/fr/a-propos/>

<sup>62</sup> [http://www.adlitn.org/sites/default/files/1.\\_rapport\\_etat\\_des\\_li\\_2019\\_version\\_integrale.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/1._rapport_etat_des_li_2019_version_integrale.pdf)

<sup>63</sup> <https://tunisie.co/article/11554/sortir/festivals/couleurs-d-avril-du-15-au-20-avril-132815>

<sup>64</sup> <https://www.realites.com.tn/2019/04/marzouk-recoit-les-representants-de-shams-et-exprime-son-soutien-inconditionnel-a-la-communaute-lgbt/>

<sup>65</sup> Lien vers les deux études : <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/tunisie-la-societe-civile-se-mobilise-pour-l-adoption-d-un-code-des-libertes-individuelles> ; [http://www.adlitn.org/sites/default/files/1.\\_etude\\_approche\\_juridique\\_des\\_libertes\\_individ\\_integrale\\_web.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/1._etude_approche_juridique_des_libertes_individ_integrale_web.pdf)

**>> Les activités du point anti-discrimination « Chouf Rana Mawjoudin », août 2019 :**

Aswat Nissa, dans le cadre de sa collaboration avec le projet « Chouf rana Mawjoudin » financé par l'Union Européenne, porté par l'association Chouf et l'association Mawjoudin, en partenariat avec Minority Right Group et l'association Damj, a procédé au lancement des activités du point anti-discrimination « Chouf ranaMawjoudin » le 16 août 2019. Le point anti-discrimination « Chouf rana Mawjoudin » vise à documenter les cas de discriminations effectués sur la base de l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, tout en tenant compte de l'intersection des oppressions effectuées sur la base de l'ethnie, la religion et la couleur de peau<sup>66</sup>.

**>> Les libertés individuelles et l'égalité dans les campagnes électorales présidentielles et législatives de 2019, octobre 2019 :**

Le Collectif civil pour les libertés individuelles et l'Observatoire droit à la différence, ont présenté le rapport « Libertés individuelles durant les campagnes électorales législatives et présidentielles ». Ce rapport recense les différentes positions et opinions sur un certain nombre de questions prioritaires pour les activités des deux partenaires afin de savoir comment les candidat.e.s en traitent. Cette initiative a principalement contribué à faire connaître à l'opinion publique les positions des différent.e.s candidat.e.s pendant la campagne électorale (en particulier celle de la présidentielle au premier tour) ainsi que le traitement médiatique autour des questions liées aux droits et libertés<sup>67</sup>.

**>> #EnaZeda, octobre 2019 :**

Une campagne #EnaZeda a été lancée en Tunisie en octobre 2019 pour dénoncer le harcèlement sexuel et les agressions faites aux femmes, dans la foulée du mouvement #MeToo lancé initialement aux Etats-Unis et qui a gagné le monde entier.

Entre temps, une affaire de harcèlement sexuel impliquant un député a déclenché un vaste mouvement de libération de la parole sur les réseaux sociaux du pays. Le parquet s'est saisi de l'affaire et a ouvert une enquête. Un député soupçonné d'harcèlement sexuel, est poursuivi pour harcèlement sexuel et outrage public à la pudeur, passibles de deux ans de prison et d'une amende.<sup>68</sup>

**>> Falgatna : flashmob féministe contre les agressions sexuelles, 11 décembre 2019 :**

Des dizaines de jeunes femmes tunisiennes se sont rassemblées à la Place de la Kasbah pour un flashmob dénonçant le viol, le harcèlement sexuel et leur impunité. Il s'agit d'une reprise adaptée du chant et de la chorégraphie chilienne ayant fait le buzz fin novembre, « Le violeur, c'est toi »<sup>69</sup>.

**>> Naissance d'un observatoire national pour défendre la civilité de l'Etat, 13 décembre 2019 :**

Cette initiative est née des attaques perpétrées à l'encontre des forces nationales attachées à l'Etat civil et face à la prolifération de l'islam politique dans les organes de l'Etat. Les signataires ont affirmé avoir été poussés par l'influence des idées radicales et extrémistes sur l'éducation et la montée des orientations politiques basées sur le radicalisme et le populisme<sup>70</sup>.

**>> Lancement du Réseau maghrébin contre la peine de mort, décembre 2019 :**

La Coalition tunisienne contre la peine de mort (CTCPM) en partenariat avec Ensemble contre la peine de mort (ECPM) a orga-

<sup>66</sup> <https://tunivisions.net/28335/aswat-nissa-lance-les-activites-du-point-anti-discrimination-chouf-rana-mawjoudin/>

<sup>67</sup> [http://www.adlitn.org/sites/default/files/files/documents/3.\\_rapport\\_lib\\_indiv\\_dans\\_les\\_campagnes\\_electorales\\_de\\_2019\\_version\\_en\\_langues\\_fr\\_en\\_ang.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/files/documents/3._rapport_lib_indiv_dans_les_campagnes_electorales_de_2019_version_en_langues_fr_en_ang.pdf)

<sup>68</sup> [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/10/15/enazeda-le-metoo-tunisien-est-ne\\_6015593\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/10/15/enazeda-le-metoo-tunisien-est-ne_6015593_3212.html)

<sup>69</sup> <https://nawaat.org/portail/2019/12/15/falgatna-flashmob-feministe-contre-les-agressions-sexuelles-video/>

<sup>70</sup> <https://www.businessnews.com.tn/naissance-dun-observatoire-national-pour-defendre-la-civilité-de-letat,520,93777,3>

nisé les 19 et 20 décembre 2019 une conférence nationale sous le thème « Stratégies vers l'abolition de la peine de mort », à Tunis. Il a été annoncé le lancement officiel du réseau maghrébin contre la peine de mort composé d'Organisations non gouvernementales abolitionnistes des pays de la région avec l'accompagnement d'Ensemble contre la peine de mort. Ce réseau aura pour objectif de renforcer les efforts menés pour aller vers l'abolition.<sup>71</sup>

» **La publication mensuelle de la Revue de presse : Libertés individuelles en Tunisie :**

il s'agit d'un recueil d'articles de presse relatant l'état des lieux des libertés individuelles, chaque premier mardi du mois.<sup>72</sup>

» **Remise du Prix, MediaLibre**

pour la deuxième année consécutive, l'ADLI a remis le Prix MediaLibre, pour récompenser les meilleures contributions médiatiques en matière de liberté individuelles, Cette années la cérémonie a eu lieu le 21 mars 2019.

» **Publication et présentation de l'Étude : Libertés individuelles des étrangères et des étrangers en Tunisie : les métèques de la Républiques »**

Le 28 mai 2019 l'ADLI a présenté une étude réalisée par Mme la professeure Souhayma Ben Achour Intitulée : Libertés individuelles des étrangères et des étrangers en Tunisie : les métèques de la Républiques ». Cette étude a mis l'accent sur la situation juridique et institutionnelle des non tunisien.ne.s qui sont dans une situation d'infériorité juridiques au niveau de leurs droits et libertés, et a proposé des axes de réforme pour garantir un statut humain aux non-tunisien.ne.s sur le sol national.

L'étude est disponible sur le site de L'ADLI [www.adlitn.org](http://www.adlitn.org) rubrique, Publications ;

[http://www.adlitn.org/sites/default/files/0\\_etude\\_les\\_meteques\\_de\\_la\\_republique\\_integrale\\_25\\_mai\\_2019.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/0_etude_les_meteques_de_la_republique_integrale_25_mai_2019.pdf)

» **Publication et présentation du livre collectif : « Collectivités locales et Libertés individuelles » : Le 17 décembre 2019.**

L'intérêt accordé par l'ADLI à cette question émane du nouveau contexte lié à la mise en œuvre de la décentralisation et du pouvoir local en Tunisie. En effet, il est important, dans ce contexte de se pencher sur les différentes relations entre les collectivités locales et les libertés individuelles. Ainsi, une lecture du nouveau code des collectivités locales sous l'angle des libertés, et notamment les libertés individuelles, est indispensable pour comprendre l'étendue des compétences des collectivités locales en la matière.

L'étude est disponible sur le site de L'ADLI [www.adlitn.org](http://www.adlitn.org) rubrique, Publications ;

[http://www.adlitn.org/sites/default/files/1\\_livre\\_adli\\_collectivites\\_locale\\_et\\_libertes\\_indivuelles\\_version\\_integrale\\_web\\_17\\_dec\\_19.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/1_livre_adli_collectivites_locale_et_libertes_indivuelles_version_integrale_web_17_dec_19.pdf)

» **Prise en charge de personnes touchées dans leurs libertés individuelles :**

En 2019, le projet Twensa Kifkom (réunissant ASF, ADLI et Damj) a pris en charge 22 personnes LGBTQI++, parmi lesquelles 4 ont été accusées sur la base de l'article 230. Trois ont été condamnées : 6 mois (Sfax), 3 mois (Sfax), 8 mois avec sursis (Mahdia, mineur). La quatrième personne attend encore qu'on lui fixe une audience.

---

<sup>71</sup> <https://directinfo.webmanagercenter.com/2019/12/23/lancement-du-reseau-maghrebin-contre-la-peine-de-mort/>

<sup>72</sup> Disponibles sur le site de l'ADLI, [www.adlitn.org](http://www.adlitn.org) Rubrique Revue de Presse : [http://www.adlitn.org/sites/default/files/revue\\_de\\_presse\\_mensuelle\\_adli\\_sep\\_2019-converti.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/revue_de_presse_mensuelle_adli_sep_2019-converti.pdf)

## 3 | DÉFIS ET PRIORITÉS POUR 2020

En plus de mettre un terme à toutes les violations et restrictions commises dans la pratique, au renforcement d'un système de redevabilité pour combattre l'impunité, des réformes juridiques et institutionnelles devraient être à l'ordre du jour des autorités tunisiennes.

### 3.1. La mise en place de la Cour constitutionnelle pour contrôler la constitutionnalité des lois liberticides

- La Cour constitutionnelle : La mise en place de la Cour Constitutionnelle a été entravée par les transactions politiques. Essayant d'avoir une main mise sur cette instance clé pour garantir les droits et libertés inscrits dans la constitution de 2014, et tachant de placer en son sein des personnes dont l'impartialité politique n'était pas garantie, les différents partis politiques en échoué à élire ses membres. Aujourd'hui il est plus que nécessaire de : mettre en place la Cour Constitutionnelle et lui accorder tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement lui permettant de jouer pleinement son rôle de contrôle de la constitutionnalité des lois et de protecteur des libertés individuelles.
- La mise en place des structures soutenant les droits et libertés
- Mettre en place les Instances constitutionnelles déjà créées : L'Instance des droits de l'Homme, l'Instance de Bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, l'Instance de développement durable et des droits des générations futures ;
- Mettre en place l'Observatoire des violences faites aux femmes qui vient d'être créé par le décret n°1195 du 24 décembre 2019.

### 3.2. Renforcer l'exercice et la jouissance des droits et libertés

#### 1. L'adoption de la loi relative à l'Instance de la communication audiovisuelle

Cette instance constitutionnelle indépendante a été créée par l'article 127 de la Constitution du 27 janvier 2014. Elle « est chargée de la régulation et du développement du secteur de la communication audiovisuelle, elle veille à garantir la liberté d'expression et d'information, et à garantir une information pluraliste et intègre. »

#### 2. Mettre en œuvre les principes de non-discrimination et de l'égalité entre hommes et femmes en purifiant le code du statut personnel de toutes les dispositions discriminatoires relatives à la dot, au titre du chef de famille, à la tutelle, à la garde des enfants et en ce qui concerne la transmission de l'héritage

» *Eliminer la discrimination sur la base de la liberté de conscience :*

- Abroger tous les décrets et circulaires conduisant à une ingérence religieuse dans la vie privée des personnes, notamment la circulaire interdisant l'ouverture des cafés et restaurants durant la journée pendant le mois de ramadan.
- Ne plus poursuivre les non-jeuneurs, et ce, à travers une politique pénale protectrice des libertés individuelles.

» *Éliminer la discrimination sur la base de la langue :*

- Abroger la circulaire n°85 du 12 décembre 1962, relative à l'enregistrement des prénoms ;
- Encourager les activités culturelles organisées par des associations culturelles amazighes.

» *Éliminer toute forme de violence à l'égard des femmes :*

- Respecter la loi n° 2017-58 relative à l'éradication de la violence contre les femmes dans son ensemble en veillant à son application effective et mettre en place l'observatoire chargée de veiller à son application et à son respect.
- Faire face à toutes les formes de violence subie par les femmes surtout celles qui échappent encore à la sanction malgré leur prévalence et particulièrement la violence cybernétique.
- Créer les structures de coordination multisectorielle nécessaires à une prise en charge de qualité des femmes victimes de violences.
- Allouer le budget nécessaire pour la création, le fonctionnement, la multiplication décentralisée et la pérennisation des structures publiques et privées de prise en charge des femmes victimes de violence, particulièrement les unités spécialisées de la police et de la garde nationale et les centres d'accueil et d'hébergement des femmes victime de violence.
- Assurer l'accès des femmes à une justice efficace, rapide, permettant de mettre un terme à l'impunité des auteurs de violence et créer un fonds spécial du trésor pour indemniser les victimes de violence.
- Assurer la gratuité de la prise en charge médicale et psychologique des FVV dans les établissements sanitaires publics.
- Mettre en place des espaces autonomes pour accueillir les FVV dans les tribunaux et les locaux de la police.
- Assurer une formation continue et de qualité pour les juges, la police judiciaire et les personnes habilitées à prendre en charge les femmes victimes de violence

**3. Assurer le respect du droit à la vie privée et au libre choix**

- Arrêter immédiatement et sans délais des pratiques dégradantes et humiliantes : arrêts du test anal et du test de virginité ;
- Activer l'adoption du projet du nouveau Code des procédures pénales, transmis au Conseil des ministres en janvier 2020 ;
- Adopter la proposition du Code des droits et libertés individuelles déposé auprès du Parlement depuis octobre 2018 ;
- Engager le débat et garantir l'accès à l'information concernant les deux projets de lois relatifs à la carte d'identité biométrique et la protection des données à caractère personnel ;
- Engager le débat et garantir l'accès à l'information concernant le travail de la Commission chargée d'élaborer un projet du nouveau Code pénal ;
- Publier et mettre en application le Rapport de l'Instance vérité et dignité (présenté en mars 2019) et non encore publié au journal officiel. Ce rapport contient les recommandations ayant pour objectif la protection de la vie privée : abolition de la peine de mort, abrogation de l'article 230 et toutes les dispositions pouvant entraîner la violation de la vie privée (les articles liberticides du Code pénal, les articles liberticides de la loi anti-terroriste, le décret sur l'état d'urgence (de 1978), la loi de 1969 sur les manifestations...).

- La mise en place de la commission nationale pour l'harmonisation des textes juridiques relatifs aux droits de l'Homme, avec les dispositions de la Constitution et des conventions internationales ratifiées, créée par le décret gouvernemental n°2019-1196, publié au Journal officiel de la République tunisienne n°1 du 8 janvier 2020 et l'inscription de ses travaux dans la continuité du rapport de la Colibe.

#### 4. Consolider la liberté d'association et de réunion

- Renforcer l'application de la loi d'associations (Décret-loi 2011-88) par les autorités notamment en matière d'enregistrement et éviter toute interférence dans les objectifs des nouvelles associations.
- Appels aux autorités de considérer les associations de tous types (aussi bien de droits humains que les associations de développement) des « prestataires de services », comme un partenaire dans la société et cesser de les cibler par des lois et des mesures qui limitent leur plein épanouissement.
- Retirer les associations du Registre National des Entreprises et accélérer la révision de la loi pour la création d'un registre propre aux associations, comme mentionné par le Rapporteur Spécial de la Liberté d'Associations.
- Renforcer le financement public des associations à travers la mise à disposition de moyens plus importants et l'application de procédures plus claires, faciles et transparentes.
- Renforcer la Direction Générales des Associations à travers des moyens humains et matériels à la hauteur de la responsabilité de cette direction. Et penser à une présence décentralisée de cette direction présente qu'à la capitale.

#### 5. Assurer la participation aux affaires publiques

- L'application du principe d'égalité entre les citoyennes et citoyens et de l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines qui sont consacrés dans la constitution de 2014 ainsi que le respect des engagements internationaux de la Tunisie dont l'application effective de l'article 7 de la Convention CEDAW et le paragraphe 190 de l'objectif G de la plateforme d'action de Beijing.
- L'élargissement du principe de la parité aux instances non élues notamment dans le gouvernement où leur représentation demeure faible et dans les partis politiques où elles sont quasiment absentes surtout au niveau des instances dirigeantes et de la présidence des partis politiques (3 partis politiques sont dirigés par des femmes sur 220 partis politiques) et ce, notamment à travers la modification de la loi électorale pour imposer la parité horizontale et verticale dans toutes les élections et la modification de la loi sur les partis politiques pour imposer la parité de représentation dans les instances dirigeantes des partis politiques et sanctionner le non-respect de ce principe.
- L'adoption de mesures effectives pour mettre fin à la violence politique qui cible les femmes publiques et les défenseuses aussi bien dans l'espace public que dans les instances exécutive, parlementaire et à travers les réseaux sociaux.

## CONCLUSION

L'année 2019 est clairement l'année du populisme politique. Ses manifestations ont émergé durant et après les campagnes électorales. En plus, l'idéologie dominante conservatrice s'est trouvée dans un climat qui lui est approprié et qui contribue à la régression des libertés individuelles.

En effet, les violations des libertés individuelles proviennent non seulement des autorités mais aussi de certains individus.

Une des plus importantes violations de ces libertés est basée sur les discriminations. Ainsi, les catégories des personnes les plus affectées sont celles qui sont en état de vulnérabilité. On cite comme exemple, l'acharnement contre les femmes sur la base de « l'outrage à la pudeur » et « les attentats aux bonnes mœurs ». Par conséquent, les droits des femmes sont soit violés ou en régression dans plusieurs domaines.

De même, les personnes LGBTQI++ sont confrontées à plusieurs formes de discrimination, également, sur la base de dispositions pénales dont l'application met en danger la dignité même de ces personnes. Ces dispositions ont accordé une sorte de « légitimité » aux arrestations arbitraires, à l'ingérence illégale dans la vie privée et aux pratiques inhumaines, dégradantes et humiliantes.

De surcroît, malgré le fait que la Tunisie a mis en place un cadre juridique en conformité avec les traités internationaux des droits humains, plusieurs enfants font l'objet de violations de leurs droits. Il est alarmant de noter que les enfants sont les principales victimes de la traite des personnes comme l'a souligné le rapport annuel Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLTP). En parallèle, nous avons recensé des cas d'enfants victimes d'agressions sexuelles dans certaines villes du pays.

En outre, en dépit du fait que le droit à la santé est garanti par la Constitution, les PWVIH sont discriminées dans les hôpitaux et surtout les femmes qui sont stigmatisées et discriminées.

Sans nul doute, cette situation est expliquée par la loi régissant le statut de ces personnes qui n'est pas conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution de 2014.

Pendant ce temps, plusieurs acteurs continuent de violer les droits constitutionnels tels que la liberté de conscience. En effet, cette liberté n'a pas été respectée par les autorités, les dirigeants religieux et certains individus. L'exemple le plus pertinent de la violation de cette liberté est illustré à travers le non-respect de la liberté de ne pas jeûner pendant le ramadan.

Parmi les autres droits violés, on cite la violation de l'interdiction de la torture et des traitements qui portent atteinte à l'intégrité physique et morale.

Cependant, la société civile a joué un rôle incontournable dans le suivi des violations des libertés individuelles et plus particulièrement, elle a veillé à ce que ces libertés soient renforcées en exhortant les autorités à les garantir et à les reconnaître. De plus, plusieurs composantes de la société civile ont appelé l'Etat à prendre les mesures nécessaires afin de poursuivre les auteurs des violations.

Enfin, il est aussi important de noter que malgré ces violations, des avancées institutionnelles et législatives dans le domaine des libertés individuelles ont été réalisées. Mais, le grand défi à relever est de mettre en place la Cour constitutionnelle qui s'occupera de contrôler la constitutionnalité des lois limitant la jouissance et l'exercice de ces libertés. De cette manière, la Constitution de 2014 ne sera pas un simple projet politique en attente d'une mise en œuvre.

## ANNEXE

### Liste des liens utiles des différents rapports, communiqués et documents relatifs aux libertés individuelles parus en 2019

- Collectif civil pour les libertés individuelles, Rapport état des libertés individuelles en 2018 : Bas les masques, avril 2019, lien : [http://adlitn.org/sites/default/files/1.\\_rapport\\_etat\\_des\\_li\\_2019\\_version\\_integrale.pdf](http://adlitn.org/sites/default/files/1._rapport_etat_des_li_2019_version_integrale.pdf)
- Rapport du Collectif civil pour les libertés individuelles et Observatoire du droit à la différence, Les libertés individuelles lors des campagnes électorales de 2019 : [http://www.adlitn.org/sites/default/files/1.\\_rapport\\_lib\\_indiv\\_dans\\_les\\_campagnes\\_electorales\\_de\\_2019\\_version\\_integrale.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/1._rapport_lib_indiv_dans_les_campagnes_electorales_de_2019_version_integrale.pdf)
- Observatoire du droit à la différence, L'état des lieux du droit à la différence en Tunisie, entre acceptation et rejet de la diversité sociale, lien : <https://o3dt.org/wp-content/uploads/2019/01/O3DT-synthe%CC%80sejour%C3%A9e-d%C3%A9tudes.pdf>
- Human Rights Watch, Le rapport mondial de l'année 2020 : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2020/country-chapters/336802>
- Mohamed Anoir ZAYANI, L'appropriation de la proposition du code des libertés individuelles par les acteurs politiques, FIDH, LTDH, ADLI et ATFD par, Tunis, janvier 2020 : [http://www.adlitn.org/sites/default/files/2.\\_etude\\_appropriation\\_du\\_codil\\_fr\\_ar\\_web\\_0.pdf?fbclid=IwAR3TSKLe\\_EH441oTSHD-VfSRFzWVXaGd6twFD3NIz6ax0IbmwbckyuW39o3g](http://www.adlitn.org/sites/default/files/2._etude_appropriation_du_codil_fr_ar_web_0.pdf?fbclid=IwAR3TSKLe_EH441oTSHD-VfSRFzWVXaGd6twFD3NIz6ax0IbmwbckyuW39o3g)
- Groupe Tawhida Ben Cheikh, Enquête sur les connaissances, les attitudes et la pratique des jeunes en matière de sexualité et de santé sexuelle et reproductive. Disponible sur : <http://groupe-tawhida.com/DocumentsPublics/Enquetes/2019/GroupeTawhida-EnqueteGroupe-19090516.pdf>
- Human Rights Watch, « Tunisie : Un manifestant affirme avoir été passé à tabac et agressé sexuellement » : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/03/28/tunisie-un-manifestant-affirme-avoir-ete-passe-tabac-et-agresse-sexuellement>
- Enquête sur des agressions sexuelles dans une école coranique: Amnesty International appelle à remettre les enfants à leurs parents : <https://www.observatoire-securite.tn/fr/2019/02/04/enquete-sur-des-agressions-sexuelles-dans-une-ecole-coranique-amnesty-international-appelle-remettre-les-enfants-leurs-parents/>
- HRW, Tunisie : Un cafetier en prison à cause du Ramadan : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/06/07/tunisie-un-cafetier-en-prison-cause-du-ramadan>
- ADLI, ATFD, FIDH, Groupe Tawhida, Centre Kawakibi, Observatoire pour la défense du droit à la différence, Terre d'Asile Tunisie, Contribution de la société civile à l'examen du sixième rapport de la Tunisie pour l'application du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, Comité des droits de l'Homme, Session n°128, Genève 2-27 mars 2020, Tunis février 2020 : [http://www.adlitn.org/sites/default/files/pdcp\\_contribution\\_de\\_la\\_societe\\_civile\\_compil\\_2\\_mars\\_2020\\_2.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/pdcp_contribution_de_la_societe_civile_compil_2_mars_2020_2.pdf)

- Souhayma Ben Achour et Mohamed Amine Jelassi, FIDH, Lecture analytique pour l'adoption du code des droits et des libertés individuelles (CODLI), LTDH, ADLI et ATFD, janvier 2020 :  
[http://www.adlitn.org/sites/default/files/1.\\_etude\\_approche\\_juridique\\_des\\_libertes\\_individ\\_integrale\\_web.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/1._etude_approche_juridique_des_libertes_individ_integrale_web.pdf)
- ADLI, Revue de Presse mensuelle Libertés individuelles:  
[http://www.adlitn.org/sites/default/files/revue\\_de\\_presse\\_mensuelle\\_adli\\_sep\\_2019-converti.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/revue_de_presse_mensuelle_adli_sep_2019-converti.pdf)
- La LTDH appelle KaïsSaïed à affirmer son engagement en faveur de la liberté d'expression :  
<https://www.businessnews.com.tn/la-ltdh-appelle-kais-saied-a-affirmer-son-engagement-en-faveur-de-la-la-liberte-dexpression,520,92056,3>
- ADLI, Libertés individuelles des étrangères et des étrangers en Tunisie : Les métèques de la République ! Réalisé par Souhayma Ben Achour : [http://www.adlitn.org/sites/default/files/0.\\_etude\\_les\\_meteques\\_de\\_la\\_republique\\_integrale\\_25\\_mai\\_2019.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/0._etude_les_meteques_de_la_republique_integrale_25_mai_2019.pdf)
- ADLI, Collectivités locales et libertés individuelles, livre collectif, sous-dir. Pr. Wahid Ferchichi, disponible sur le lien suivant :  
[http://www.adlitn.org/sites/default/files/1.\\_livre\\_adli\\_collectivites\\_locale\\_et\\_libertes\\_individuelles\\_version\\_integrale\\_web\\_17\\_dec\\_19.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/1._livre_adli_collectivites_locale_et_libertes_individuelles_version_integrale_web_17_dec_19.pdf)
- Le Collectif Civil des Libertés Individuelles et l'Observatoire pour la défense du droit à la différence, « Position des candidat.e.s en matière de libertés individuelles », 13 septembre 2019. Disponible sur : La page facebook officielle : Avocats Sans Frontières en Tunisie – ASF :  
[https://www.facebook.com/pg/ASF.Tunisie/photos/?tab=album&album\\_id=1465555840252960](https://www.facebook.com/pg/ASF.Tunisie/photos/?tab=album&album_id=1465555840252960)  
(ce tableau est disponible dans le travail du collectif et odd)
- Communiqué : Encore un 17 mai dans l'homophobie et la transphobie légales et institutionnelles :  
[https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting\\_resources/ccli\\_communique\\_17mai\\_vf\\_0.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/ccli_communique_17mai_vf_0.pdf)
- En Tunisie, une victime se retrouve derrière les barreaux Il faut mettre fin aux poursuites judiciaires pour « sodomie » et aux examens anaux forcés :  
<https://www.hrw.org/fr/news/2019/02/09/en-tunisie-une-victime-se-retrouve-derriere-les-barreaux>
- Être S : L'arbitraire des mesures de contrôle administratif en Tunisie :  
[http://omct-tunisie.org/wp-content/uploads/2019/12/Etre-S\\_Rapport\\_FR.pdf](http://omct-tunisie.org/wp-content/uploads/2019/12/Etre-S_Rapport_FR.pdf)
- Rapport alternatif pour l'examen du VIème Rapport périodique de la Tunisie par le comité des droits de l'Homme : <http://omct-tunisie.org/wp-content/uploads/2020/03/Rapport-Alternatif.pdf>
- Contribution de la société civile l'examen du VIème Rapport périodique de la Tunisie par le comité des droits de l'Homme, pour l'application du Pacte relatif aux droits civils et politiques, ADLI, ATFD, FIDH, Groupe Tawhida Bechikh, Kawakibi Center, Observatoire du droit à la différence, Terre d'Asile, février 2020. Disponible sur le lien : [http://adlitn.org/sites/default/files/pdcp\\_contribution\\_de\\_la\\_societe\\_civile\\_compil\\_2\\_mars\\_2020\\_2.pdf](http://adlitn.org/sites/default/files/pdcp_contribution_de_la_societe_civile_compil_2_mars_2020_2.pdf)

